



USAID | **SENEGAL**
FROM THE AMERICAN PEOPLE



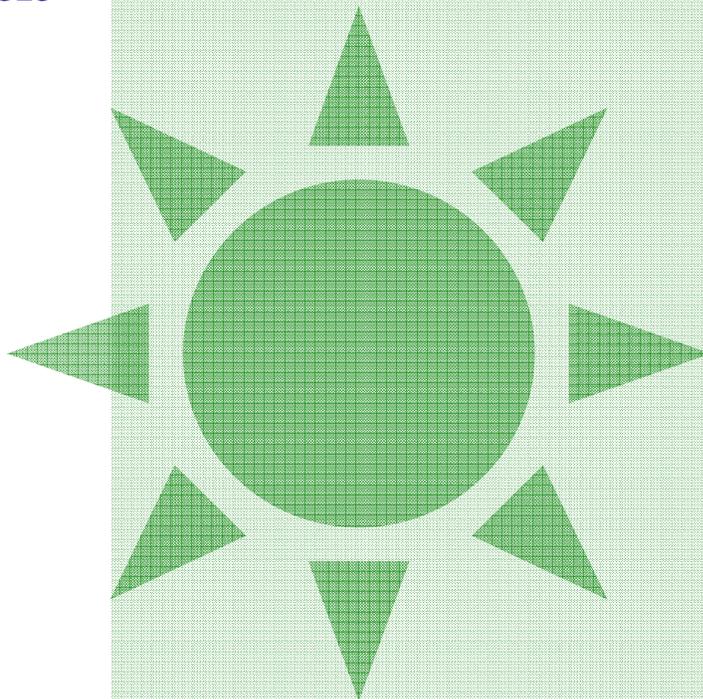
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN ET
SECONDAIRE GÉNÉRAL

CAHIER DU MEMBRE DE CGE

POUR LA FORMATION DES MEMBRES DE CONSEILS
DE GESTION D'ÉTABLISSEMENT DES COLLEGES
D'ENSEIGNEMENT MOYEN

MODULE 1

L'ENSEIGNEMENT MOYEN
ET LE CONSEIL DE GESTION
DE L'ÉTABLISSEMENT (CGE)



Janvier 2006

VERSION PROVISOIRE

Réalisé par le Projet d'Appui à l'Enseignement Moyen (PAEM/CLASSE), financé par l'USAID et exécuté par l'Academy for Educational Development avec son partenaire Research Triangle Institute.



Le Projet d'Appui à l'Enseignement Moyen/ Children's Learning Access Sustained in Senegal (PAEM/ CLASSE) est financé par l'USAID et exécuté par l'Academy for Educational Development (AED).

Ce guide du facilitateur pour la formation des membres de Conseils de Gestion d'Etablissement (CGE) est élaboré par Research Triangle Institute International (RTI) dans le cadre de la composante Décentralisation du Projet avec l'appui de Amadou Wade Diagne et Jennifer Spratt, consultants en éducation.

Ont participé à l'élaboration de ce guide :

- ❖ Oumar Amadou Diong
- ❖ Papa Ousmane Diallo
- ❖ Diokel Ngom
- ❖ Ibrahima Ndour
- ❖ Jean Michel Mbaye Sarr
- ❖ Mamadou Seye
- ❖ Moustapha Thiam
- ❖ Papa Sène

Décret 2000 – 337 du 16 mai 2000 portant création des CGE dans l'enseignement moyen et secondaire général

Article 1^{er} Il est créé au niveau de chaque établissement d'enseignement moyen et secondaire, un Conseil de Gestion.

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 Le conseil de gestion de chaque établissement d'enseignement moyen et secondaire est composé comme suit :

1. Les membres de droit

a) au niveau du lycée

- le chef d'établissement, président
- le censeur ou le Directeur des Etudes
- l'Intendant
- le représentant du Conseil Régional
- le représentant du Maire
- le représentant du Trésor

b) au niveau du CEM et du BST

- le chef d'établissement, président
- le Surveillant général
- le Gestionnaire
- le représentant du conseil Régional
- le représentant du Maire
- le représentant du Trésor

2. Les membres élus

a) au niveau du lycée

- 1 Surveillant Général
- 2 représentants des parents d'élèves
- Les représentants du personnel enseignant : 3 jusqu'à 1000 élèves ; 4 pour plus de 1000 élèves
- Les représentants du personnel de surveillance : 1 jusqu'à 1000 élèves ; 2 pour plus de 1000
- Les représentants des élèves : 2 jusqu'à 1000 élèves ; 3 pour plus de 1000 élèves

b) au niveau du CEM et du BST

- 2 représentants des parents d'élèves
- Les représentants du personnel enseignant : 3 jusqu'à 1000 élèves ; 4 pour plus de 1000 élèves
- Les représentants du personnel de surveillance : 1 jusqu'à 1000 élèves ; 2 pour plus de 1000
- Les représentants des élèves : 2 jusqu'à 1000 élèves ; 3 pour plus de 1000 élèves

Il est prévu deux suppléants pour chaque catégorie de membres élus.

L'élection des membres élus se fait à une date et à une heure fixée par le chef d'établissement et au plus tard le 15 novembre.

Pour l'élection des représentants du personnel enseignant et du personnel de surveillance, le chef d'établissement dresse les listes d'électeurs et les communique au personnel. Chaque électeur est éligible dans sa catégorie.

Pour l'élection des représentants des parents d'élèves, une assemblée générale est organisée par les responsables de cette structure en relation avec le chef d'établissement.

Pour l'élection des représentants des élèves, une assemblée générale des délégués de classe est convoquée à cet effet par le chef d'établissement.

L'élection des membres élus a lieu au scrutin secret, à la majorité simple des voix.

Dans un délai de quinze (15) jours, le chef d'établissement transmet à l'inspecteur d'Académie les copies des procès verbaux des différentes élections.

Article 3

Le conseil de gestion exerce soit par lui-même, soit par sa Section Permanente prévue à l'article 5, des attributions relatives au fonctionnement matériel et moral de l'établissement. Le conseil de gestion donne son avis sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, l'observation des prescriptions relatives à l'hygiène et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Education Nationale, l'Inspecteur d'Académie, le chef d'établissement ou la Section Permanente. Le conseil de gestion vote le budget.

Article 4

Le conseil de gestion se réunit autant de fois que de besoin et au moins deux (2) fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire, sous la présidence du chef d'établissement. En cas d'empêchement de celui-ci, la suppléance est assurée au niveau du lycée par le Censeur et au niveau du CEM et du BST, par un professeur désigné par le chef

d'établissement parmi les représentants du personnel enseignant au Conseil de gestion.

Les délibérations ne sont valables que si le nombre de membres présents est au moins égal à la majorité des membres du Conseil. Le chef d'établissement désigne un secrétaire parmi les membres du Conseil. Le procès verbal des séances est tenu dans un registre disponible auprès du chef d'établissement. Dans un délai de quinze (15) jours après chaque séance, une copie du procès verbal est transmise à l'Inspecteur d'Académie.

Article 5

La section permanente du Conseil de Gestion est composée comme suit :

- le chef d'établissement, président
- le Censeur ou le Directeur des Etudes
- le Surveillant général
- l'Intendant ou le Gestionnaire
- Les représentants du personnel enseignant et de surveillance au conseil de gestion.

La section permanente du Conseil de Gestion comprend un Conseil Intérieur et un Conseil de Discipline.

Le Conseil Intérieur donne son avis sur :

- l'aménagement de la vie scolaire en vue de l'éducation morale et civique
- la tenue matérielle de l'établissement, son équipement, l'entretien, le renouvellement et l'enrichissement du matériel scolaire et scientifique
- le rayonnement de l'établissement à l'extérieur

Le Conseil Intérieur se réunit au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire.

Le Conseil de Discipline agit en matière disciplinaire. Il peut proposer le règlement intérieur de l'établissement et il statue sur les cas de discipline individuels ou collectifs. Ses attributions sont consultatives. Il se réunit à la fin de chaque trimestre et chaque fois que de besoin.

CHAPITRE II : MOBILISATION ET UTILISATION DES RESSOURCES

Article 6 Les établissements d'enseignement moyen et secondaire sont autorisés à percevoir dans le cadre de leurs activités, les recettes ci-après :

- frais d'inscriptions
- contribution des partenaires
- contribution des collectivités locales
- produit des manifestations socioculturelles et des locations d'infrastructures, subvention, dons et legs
- produits des prestations de service

Article 7 Les modalités de mobilisation et d'utilisation des ressources générées par les établissements d'enseignement moyen et secondaire sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et du Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 Les fonctions de membres du Conseil de gestion sont gratuites et ne donnent droit à aucune rémunération.

Article 9 Toute vacance au sein du Conseil de gestion par suite de mutation, démission ou décès en cours d'année scolaire parmi les élus, est complétée par appel aux suppléants.

Le nouveau conseiller est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 10 Sont abrogées les dispositions du décret 65.414 du 18 juin 1965 relatif aux conseils de gestion des Lycées, Collèges et Ecoles Normales et toutes dispositions contraires au présent décret.

Note de Service du Ministère de l'Education

N° 005670 /ME/DC/JPN/JM du 23 novembre 2005

Objet: Gestion des crédits des établissements et compétences du Conseil de Gestion.

Suite aux différents errements constatés dans la gestion des établissements d'enseignement moyen et secondaire, je rappelle par la présente note de service que seul le Conseil de Gestion, institué par le Décret 2000-337 du 16 mai 2000, est compétent pour la gestion des recettes mises à disposition ou générées par ces établissements.

Par recettes, l'on doit entendre:

- Les frais d'inscription comprenant ce qu'il était convenu d'appeler les droits d'inscription et les cotisations des Associations de Parents d'Élèves (APE);
- Les contributions des partenaires et des Collectivités locales;
- Les produits des manifestations socioculturelles et des locations d'infrastructures;
- Les subventions, dons, et legs;
- Les produits des diverses prestations de service.

Il importe de noter que les crédits ci-dessus énumérés doivent être gérés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel no. 003207 du 17 mars 2004 qui dispose en son article 4, que "Le Conseil de Gestion de chaque établissement moyen ou secondaire est chargé du contrôle, de la mobilisation et de l'utilisation des ressources générées par ledit établissement."

L'article 5 du même arrêté précise ... : "La fonction d'administrateur du Conseil de Gestion est assumée par le Chef d'établissement. L'intendant ou le gestionnaire est le comptable des recettes et des dépenses."

En conséquence, il importe d'attirer l'attention sur le fait que toute personne qui détiendrait par devers elle tout ou partie de ces fonds publics sans y être dûment habilitée par les textes en vigueur, se mettrait dans la situation du comptable de fait et engagerait ainsi sa responsabilité personnelle.

Vous voudrez bien assurer à cette présente note une large diffusion.

LE MINISTRE

Arrêté interministériel n° 00320 du 17 mars 2004 fixant les modalités de mobilisation et d'utilisation des ressources générées par les établissements d'enseignement moyen et secondaire

Le Ministre de l'Economie et des finances, Le Ministre de l'Education

Arrêtent

ARTICLE PREMIER : Les modalités de mobilisation et d'utilisation des ressources générées par les établissements d'enseignement moyen et secondaire sont déterminées en application de l'article 7 du décret n° 2000-337 du 16 mai 2000, par les dispositions du présent décret

ARTICLE 2 : Les recettes générées par les établissements d'enseignement moyen et secondaire sont constituées par :

- les frais d'inscription,
- les contributions des partenaires,
- les contributions des collectivités locales
- les produits des manifestations socioculturelles, les locations d'infrastructures,
- les subventions, dons et legs

Le montant des frais d'inscription est fixé par le conseil de gestion sur la base d'une circulaire du Ministre de l'Education

ARTICLE 3 : La nature des dépenses est fixée comme suit :

- activités pédagogiques et éducatives
- matériels et fournitures de bureau
- entretien et réparations
- charges de personnel non fonctionnaire
- autres charges générales de fonctionnement
- équipement en mobilier

- matériel de reprographie
- matériel à haute valeur ajoutée (informatique, audiovisuel etc...)
- soutien à des élèves nécessiteux

ARTICLE 4 : Le conseil de gestion de chaque établissement d'enseignement moyen ou secondaire est chargé du contrôle, de la mobilisation et de l'utilisation des ressources générés par ledit établissement.

Il se réunit sur convocation de son Président autant de fois que de besoin et au moins deux (2) fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire. La dernière réunion est consacrée au bilan financier et à la présentation des états prévisionnels des recettes perçues.

ARTICLE 5 : La fonction d'administrateur du Conseil de gestion est assumée par le Chef d'établissement. L'intendant ou le gestionnaire est le comptable des dépenses et des recettes.

L'intendant ou le gestionnaire tient un livre journal côté et paraphé par le Président du Conseil de gestion. Il est tenu un quittancier à souche pour l'enregistrement des recettes perçues.

ARTICLE 6 : Le Conseil de gestion dispose d'un compte courant bancaire ou postal ouvert au nom de l'établissement et mouvementé par la signature conjointe du Président et de l'intendant ou du gestionnaire.

ARTICLE 7 : Les opérations de recettes et de dépenses du Conseil de gestion sont soumises au contrôle des services compétents de l'Etat : Cour des Comptes, Inspection Générale d'Etat et Affaires Administratives et Financières de l'Education. Le Conseil de gestion produit un compte rendu annuel de l'exécution des recettes et des dépenses au Ministère de l'Education et au Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Décret 96.1136 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier: en application des articles 5, 40, 41 et 42 de la loi 96.07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés rurales, l'exercice pour lesdites collectivités locales des compétences en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle est réglementé pour compter du 1er janvier 1997 par les dispositions du présent décret.

Article 2. Les organes délibérants de la région, de la commune et de la communauté rurale tiennent chaque année une réunion consacrée à la préparation de la rentrée scolaire.

A la fin de l'année scolaire, chaque collectivité locale entend son organe exécutif sur le bilan de la gestion de l'année scolaire écoulée.

Article 3. En cas de crise scolaire, et à l'échelle régionale, communale ou rurale de celle-ci, suite à des revendications relevant des compétences transférées, le Président du conseil régional, le Maire ou le Président du conseil rural peut mettre sur pied, en liaison avec le représentant de l'Etat, une structure ad hoc de recherche de solution regroupant toutes les parties concernées.

TITRE II - EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Chapitre premier : compétence de la région

Section 1- En matière d'éducation

Article 4. La région participe à l'établissement de la tranche régionale de la carte scolaire nationale.

Article 5. La région assure l'équipement, l'entretien et la maintenance des lycées et collèges situés dans son ressort.

Article 6. Le personnel d'appoint des lycées et collèges recruté par la région est mis à la disposition des services concernés de l'éducation nationale qui exercent à leur égard les pouvoirs de gestion.

Article 7. Les bourses et aides scolaires sont allouées par le Conseil régional après délibération.

L'inspection d'académie pour la région instruit les dossiers de demande de bourses et d'aides dans les délais fixés par le président du conseil régional.

Le conseil régional crée en son sein une commission chargée d'attribuer les bourses et aides scolaires.

Les bourses et aides scolaires sont attribuées sur la base des critères définis par les dispositions du décret n° 82.518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages modifié, et celles du décret n° 65.758 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et de stages en langue arabe.

Article 8. La région participe à l'acquisition de manuels et de fournitures scolaires.

Les manuels et fournitures scolaires pouvant être acquis à titre onéreux ou gratuit sont ceux qui sont homologués par le Ministre de l'Education Nationale et conformes aux programmes officiels.

Article 9. La région participe à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des structures de concertation et de gestion. A cet effet, le Président du conseil région est membre de droit des structures de concertation et de dialogue ci-après des lycées et collèges de la région

- le conseil de gestion
- le conseil de perfectionnement
- le comité de gestion

Section 2. - En matière d'alphabétisation

Article 10. Le conseil régional élabore avec l'appui des services concernés compétents de l'éducation nationale, le plan régional d'élimination de l'analphabétisme.

Le président du conseil régional assure l'exécution du plan régional d'élimination de l'analphabétisme et rend compte au conseil.

Article 11. Le conseil régional peut commander toute étude jugée opportune pour le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme.

Article 12. Le conseil régional examine chaque année la synthèse de l'exécution des plans et campagnes d'alphabétisation sur rapport du président du conseil régional.

Article 13. La région donne toutes instructions et tous moyens aux services extérieurs de l'Etat pour la conception du matériel didactique d'alphabétisation.

Article 14. Le président du conseil régional avec l'appui des services extérieurs de l'Etat réalise la carte d'alphabétisation.

Article 15. Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation de facilitateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le Conseil régional.

Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, le conseil régional met en place les infrastructures et équipements éducatifs adéquats.

Article 16. Les autorisations d'exercer comme opérateur en alphabétisation sont délivrées par le président du conseil régional suivant les critères et conditions définis par le conseil.

Les opérateurs autorisés peuvent utiliser les infrastructures et équipements éducatifs appartenant à la région.

Article 17. Le président du conseil régional assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3. - En matière de promotion des langues nationales

Article 18. Le conseil régional avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale établit la carte linguistique de la région.

Le président du conseil régional tient à jour les données relatives à la répartition fonctionnelle des langues dans la région.

Article 19. La compétence relative à l'instruction des langues nationales à l'école est exercée par le conseil régional dans le respect du programme national.

Article 20. Le président du conseil régional assure le respect des mesures relatives à l'utilisation des langues nationales dans l'administration.

Article 21. Le président du conseil régional avec l'appui des services extérieurs de l'Etat assure :

- la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes)

- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et oeuvres en langues nationales.

Article 22. Le conseil régional peut décider de la création d'une presse locale éditant en langues nationales.

Le conseil régional peut également apporter son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Article 23. Le président du conseil régional soumet au conseil régional un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur:

- l'impression et l'édition en langues nationales (imprimerie)
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs (bibliothèques).

Article 24. Le conseil régional décide de l'organisation des concours en langues nationales et fixe le montant ou la nature des prix à attribuer aux lauréats.

Section 4. - En matière de formation technique & professionnelle

Article 25. Le président du conseil régional avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale, établit et tient à jour le recensement exhaustif des métiers régionaux et le répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises, des programmes et des cursus de formation.

Article 26. Le conseil régional sur proposition de son président établit:

- la carte scolaire régionale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en relation avec la carte nationale
- un plan régional de formation visant des secteurs de métiers adaptés à la région
- un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes

Article 27. Le conseil régional dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes adopte un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers.

Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier la viabilité des projets.

Article 28. Le président du conseil régional conclut des contrats de partenariat écoles/entreprises avec des entreprises locales ou nationales.

Article 29. Un personnel d'appoint peut être recruté par la région et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle.

Article 30. La région participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 31. Le président du conseil régional est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle:

- le conseil de perfectionnement
- le comité de gestion.

Article 32. Le président du conseil régional s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recenser chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle en équipement, entretien et maintenance. Les données recueillies sont soumises au conseil régional pour délibération.

Chapitre II - Compétence de la commune

Section 1. - En matière d'éducation

Article 33. Le Maire s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recenser chaque année tous les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires de la commune.

Sur la base des données recueillies, le conseil municipal délibère sur les besoins en équipement, entretien préventif et en maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires situés dans son ressort.

Article 34. Le personnel d'appoint des écoles élémentaires et des établissements préscolaires recruté par la commune et mis à la disposition des services concernés de l'éducation nationale qui exerce à leur égard les pouvoirs de gestion.

Article 35. Les bourses et aides préscolaires sont allouées par le conseil municipal après délibération.

L'inspection départementale de l'éducation nationale pour la commune instruit les dossiers de demande de bourses et d'aides dans les délais fixés par le maire.

Le conseil municipal peut créer en son sein une commission chargée d'attribuer les bourses et aides scolaires.

Les bourses et aides scolaires sont attribuées sur la base des critères définis par les dispositions du décret 82.518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations

d'études et stages modifié et celles du décret 65.728 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et stages en langue arabe.

Article 36. La commune participe à l'acquisition des manuels et fournitures.

Les manuels et fournitures scolaires pouvant être acquis à titre onéreux ou gratuit sont ceux qui sont homologués par le ministre de l'Education Nationale et conformes aux programmes officiels.

Article 37. Le maire est membre de droit des structures de concentration et de dialogue ci-après des lycées et collèges de la commune:

- le conseil de gestion
- le conseil de perfectionnement
- le comité de gestion

Section 2. - En matière d'alphabétisation

Article 38. Le maire assure l'exécution du plan d'élimination de l'analphabétisme et soumet un rapport annuel au conseil municipal.

Article 39. Le conseil municipal peut commander toute étude jugée opportune pour le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme.

Article 40. Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation de facilitateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le Conseil municipal

Article 41. Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, le commune met en place les infrastructures et équipements éducatifs adéquats.

Article 42. Le maire assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne

Section 3. En matière de promotion des langues nationales

Article 43. Le conseil municipal avec l'appui des services extérieurs de l'Etat établit la carte linguistique de la commune.

Le maire tient à jour les données relatives à la répartition fonctionnelle des langues dans la commune.

Article 44. La compétence relative à l'introduction des langues nationales à l'école est exercée par le conseil municipal dans le respect du programme national.

Article 45. Le maire assure le respect des mesures relatives à l'utilisation des langues nationales dans l'administration.

Article 46. Le maire avec l'appui des services extérieurs de l'Etat assure

- la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes)

- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales.

Article 47. Le conseil municipal peut décider de la création d'une presse locale parlée ou écrite en langues nationales.

Le conseil municipal peut également apporter son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Article 48. Le maire soumet au conseil municipal un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur:

- l'impression et l'édition en langues nationales (imprimerie)

- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs (bibliothèques).

Article 49. Le conseil municipal décide de l'organisation des concours en langues nationales et détermine les prix à attribuer aux lauréats.

Section 4. En matière de formation technique et professionnelle

Article 50. Le conseil municipal avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale, établit le plan prévisionnel de formation visant les secteurs de métiers adaptés à la commune.

Article 51. Un personnel d'appoint peut être recruté par la commune et mis à la disposition des établissements centres et instituts de formation professionnelle implantés sur le territoire communal.

Article 52. Dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes, le maire soumet au conseil municipal un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers.

Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier les projets.

Article 53. Le Maire conclut ou facilite la conclusion de contrats de partenariat école/entreprise avec des entreprises locales, nationales ou de villes jumelles.

Article 54. La commune participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 55. Le Maire est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle:

- le conseil de perfectionnement
- le comité de gestion.

Article 56. Le maire s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recenser chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle en équipement, entretien et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au conseil municipal pour délibération.

Chapitre III - Compétences de la communauté rurale

Section 1. En matière d'éducation

Article 57. La communauté rurale participe à l'acquisition de manuels et fournitures scolaires des écoles élémentaires et des établissements préscolaires dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 58. Le président du conseil s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recenser chaque année tous les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires de la communauté rurale.

Sur la base des données recueillies, le conseil rural délibère sur les besoins en équipement, entretien préventif et en maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires implantés dans la communauté rurale.

Article 59. Le président du conseil rural est membre de droit du comité de gestion des collèges et des écoles élémentaires

Section 2. En matière d'alphabétisation

Article 60. Le président du conseil rural assure l'exécution du plan d'élimination de l'analphabétisme et soumet un rapport annuel au conseil rural.

Article 61. Le recrutement, la formation des facilitateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le conseil rural.

Article 62. Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, la communauté rurale met en place des infrastructures et équipements éducatifs et assure leur entretien.

Article 63. Le Président du Conseil rural assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3. En matière de promotion des langues nationales

Article 64. Le président du conseil rural avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale, assure la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes...).

Article 65. La compétence relative à l'introduction des langues nationales à l'école est exercée par le conseil rural dans le respect du programme national.

Article 45. Le maire assure le respect des mesures relatives à l'utilisation des langues nationales dans l'administration.

Article 66. Le président du conseil rural soumet au conseil rural un plan de promotion d'un environnement lettre axé sur:

- l'édition en langues nationales
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements.

Article 67. Le conseil rural peut décider de la création d'une presse locale parlée ou écrite en langues nationales.

Le président du conseil rural peut également apporter son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Article 68. Le président du conseil rural assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 4. En matière de formation technique et professionnelle

Article 69. Le conseil rural avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale, établit le plan prévisionnel de formation visant les secteurs de métiers adaptés à la communauté rurale.

Article 70. Un personnel d'appoint peut être recruté par la communauté rurale et mis à la disposition des établissements centres et instituts de formation professionnelle.

Article 71. La communauté rurale participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 72. Le Président du Conseil rural avec l'appui des services extérieurs de l'Etat recense chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle en équipement, entretien et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au conseil rural pour délibération.

Article 73. Le Président du Conseil rural est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle de la communauté rurale:

- le conseil de perfectionnement
- le comité de gestion.

Article 74. Dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes, le Président du Conseil rural soumet au conseil rural un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers.

Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier les projets.

Article 75. Le président du conseil rural conclut ou facilite la conclusion de contrats de partenariat école/entreprise avec des entreprises locales, nationales ou de villes jumelles.

Article 76. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 77. Le ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.